

63 B 1384

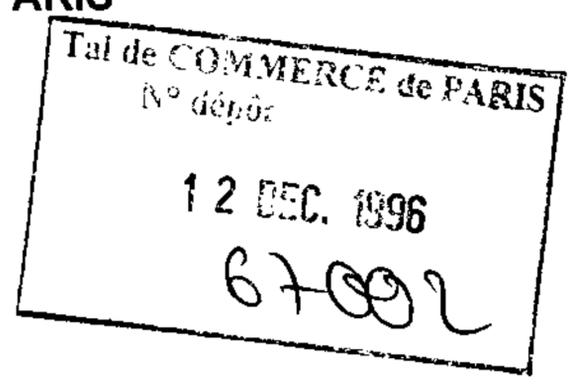
# AMYOT-AUDITEURS ET CONSEILS

Société Anonyme au capital de 3 200 000 F

Siège social : 6 rue Amyot - 75005 PARIS

RCS PARIS B 632 013 843

\*\*\*\*\*



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 2 OCTOBRE 1996

Le Conseil d'Administration s'est réuni au siège social, sur convocation faite par son Président, afin de délibérer sur les points mis à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Modification de l'article 4 des statuts
- Pouvoirs pour formalités
- Questions diverses

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- |                        |                                       |
|------------------------|---------------------------------------|
| - Hratchia TCHOULAKIAN | Président du Conseil d'Administration |
| - Jean-Pierre DEBENOIT | Directeur Général et Administrateur   |
| - Daniel KURKDJIAN     | Directeur Général et Administrateur   |
| - Arthur KOTCHIAN      | Administrateur                        |
| - Michel COHEN         | Administrateur                        |

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Hratchia TCHOULAKIAN

Monsieur le Président constate et déclare que cinq Administrateurs, soit la totalité des membres du Conseil d'Administration sont présents et qu'ainsi, par application de l'article 100 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le Conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la séance précédente est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président rappelle à ses membres les dispositions de l'article 99 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et celles de l'article 4 des statuts, permettant au Conseil d'Administration de transférer le siège social en un autre lieu du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

*AA*      *AD*

Après avoir évoqué brièvement les raisons qui l'ont amené à envisager dans l'intérêt de la Société le transfert du siège social, Monsieur le Président invite le Conseil à décider de ce transfert en application de l'article 99 de la loi du 24 Juillet 1966.

En conséquence, le Conseil prend les décisions suivantes après en avoir délibéré :

### **Transfert du siège social**

Sur proposition de son Président, le Conseil décide de :

1. Transférer le siège social de la Société du 6 rue Amyot - 75005 PARIS au 104 Avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS - et ce, à compter de ce jour
2. Soumettre cette décision à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire
3. Modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**104 Avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS**

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **Pouvoirs pour formalités**

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités légales et administratives.

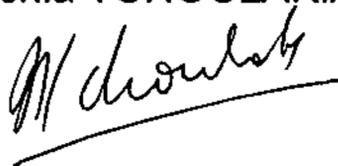
\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et un Administrateur.

### **LE PRESIDENT**

Hratchia TCHOULAKIAN



### **UN ADMINISTRATEUR**

Jean-Pierre DEBENOIT



# AMYOT-AUDITEURS ET CONSEILS

Société Anonyme au capital de 3 200 000 Francs

Siège social : 104 Avenue des Champs-Élysées

75008 PARIS

RCS PARIS B 632 013 843

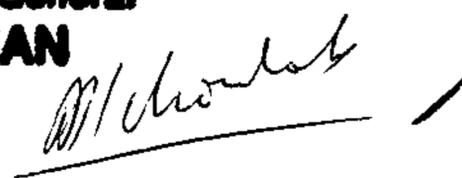
\*\*\*\*\*

## S T A T U T S

\*\*\*\*\*

Pour copie certifiée conforme  
par AMYOT AUDITEURS et CONSEILS  
Experts-comptables - Commissaires aux comptes

*Le Président Directeur Général*  
**H. TCHOULAKIAN**



MIS A JOUR LE 2 OCTOBRE 1996

RESEARCH AND DEVELOPMENT  
DEPARTMENT OF AGRICULTURE  
WASHINGTON, D. C.

## TITRE PREMIER

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme par une assemblée générale constitutive unique tenue à PARIS le 17 Janvier 1963. Elle est également régie par les lois et règlements en vigueur sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Sa constitution a été publiée le 23-25 Février 1963 dans le Journal d'annonces légales "Les Affiches Parisiennes".

Ses statuts ont été mis en harmonie avec la Loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966, par une refonte décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 5 Septembre 1970 et régulièrement publiée. Ils ont fait l'objet d'une nouvelle refonte par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 Mars 1989.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'article 2 de l'ordonnance n° 452138 du 19 Septembre 1945 portant institution de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés : c'est-à-dire, d'organiser, vérifier, apprécier, redresser les comptabilités et les comptes de toute nature ; analyser par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects, économique, juridique et financier ; faire rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

La Société a, en outre, pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle a été définie par le décret n° 69810 du 12 Août 1969.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut prendre toutes participations financières dans toutes sociétés et toutes entreprises qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a la dénomination suivante :

"AMYOT-AUDITEURS ET CONSEILS"

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront d'une part faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ; et d'autre part faire mention du tableau de l'ordre et de la compagnie des commissaires aux comptes où la Société est inscrite.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

104 Avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes par décision du Conseil d'Administration, sauf ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences et succursales partout où il le jugera utile sans aucune restriction.

#### ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sous réserve de sa prorogation ou de sa dissolution anticipée, qui pourront toujours être décidées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2 - Chaque année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

##### ARTICLE 6 - APPORTS

- Il a été apporté à la société lors de sa constitution,  
une somme en numéraire de TRENTE MILLE FRANCS ..... 30 000,- F

- Il a été apporté, lors de l'augmentation de capital du  
Huit Septembre 1973 une somme en numéraire de  
SOIXANTE-QUATRE MILLE FRANCS ..... 64 000,- F

- Suivant contrat d'apport sous seings-privés en date à PARIS  
du 20 Juin 1973, approuvé par l'assemblée générale extra-  
ordinaire du 9 Juillet 1973, il a été apporté à la société,  
par M. Jean CLAVEAU Expert-Comptable exerçant sa  
profession à PARIS (13ème) 103 Avenue d'Italie, sous les  
garanties ordinaires de fait et de droit une fraction de sa  
clientèle en comptabilité pour une valeur de  
QUATRE CENT TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS ..... 403 200,- F

Rémunérée par création et attribution de 960 actions  
de 100,00 F chacune émises à +20,00 F et entièrement libérées.

Cette évaluation a été faite sur le vu d'un rapport établi à la date du 23 Juin 1973, par M. Charles SOGAS, demeurant à PARIS (10ème), 3 rue de la Fidélité, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 22 Juin 1973.

Ce rapport a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre connaissance au siège, trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

-----  
497 200,- F  
=====

- Le vingt-six Janvier 1990, par approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés, il a été apporté à la société :

a) une somme en numéraire de 1 338 000 F libérée en numéraire ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société rémunérée par création et attribution de 803 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune émises à 1 666,25 F ..... 1 338 000,- F

b) une somme en numéraire de 750 000 F rémunérée par création et attribution de 1 315 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune émises à 570,34 F ..... 750 000,- F

-----  
2 585 200,- F  
=====

- Suivant contrat d'apport en date à PARIS du 11 Septembre 1995, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 16 Octobre 1995, il a été apporté à la Société, par Monsieur Pierre POUJOL, 5.580 actions de la Société AUDIT CONSEIL GESTION EXPERTISE - Cabinet Pierre POUJOL et Associés, rémunérées par création et attribution de 1 000 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune émises à 2 300 F .....

2 300 000,- F  
-----  
4 885 200,- F  
=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (3 200 000 F), divisé en TRENTE DEUX MILLE (32 000) actions de CENT FRANCS (100 F), toutes entièrement libérées.

Chaque Administrateur doit être au moins propriétaire de UNE ACTION

## ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts-comptables et à la compagnie des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise-comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

## ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
- VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

## ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

## ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

## ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

## ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires experts-comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à soixante-dix ans.

### ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. L'avis de convocation contient les indications prescrites par la loi.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

### ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- nommer et révoquer les administrateurs ;

- nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;
- autoriser les émissions de titres participatifs.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, sous réserve des limitations prévues par la loi.

#### ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions y compris la transformation en société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

#### ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

#### ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence et finit ainsi qu'il est dit à l'article 5 des présents statuts.

#### ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation s'il en existe n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

I - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

II - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

---